
CABINET

Arrêté n° 4 4 0 6 /MTE/CAB
fixant les conditions d'agrément pour la réalisation
des évaluations environnementales

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99/149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales sur le territoire national.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, sont agréés, en vue de réaliser les évaluations environnementales conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur en matière d'environnement, les bureaux ou cabinets/conseils légalement constitués

Les évaluations environnementales qu'ils ont la charge de réaliser concernent les études d'impact environnemental et social, les audits environnementaux et les évaluations environnementales stratégiques.

Chapitre 2 : Des conditions d'attribution et de renouvellement de l'agrément

Section 1 : De l'attribution de l'agrément

Article 3 : Pour être agréé, tout bureau ou cabinet/conseil doit remplir les conditions suivantes :

- œuvrer dans le domaine de l'environnement ;
- avoir un responsable titulaire d'un master au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts, de l'agriculture, des sciences de la terre ou autres domaines connexes à l'environnement ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine des évaluations environnementales ;
- présenter des garanties en matière fiscale ;
- justifier d'une provision bancaire d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 4: Le dossier d'agrément est constitué des pièces ci-après :

- une demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'environnement en trois exemplaires ;
- une copie des statuts du bureau ou du cabinet/conseil ;
- une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et le curriculum vitae du responsable de la structure ;
- une liste, avec les curriculum vitae, des experts de la structure ;
- une attestation d'immatriculation fiscale ;
- un extrait de casier judiciaire du responsable de la structure daté de moins de trois mois à la date de demande de l'agrément ;
- la liste du matériel et de l'outillage appartenant à la structure pouvant servir à l'évaluation environnementale ;
- un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément ;
- une attestation de siège ;
- un plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- les copies des attestations datées de moins de trois mois à la date de dépôt, justifiant que le postulant est en règle vis-à-vis des impôts, de l'inspection du travail et des lois sociales ainsi que de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une quittance de versement des frais d'études de dossier d'un montant de cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFA, non remboursable.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction générale de l'environnement ou à la direction départementale de l'environnement relevant de la circonscription territoriale du pétitionnaire, contre un accusé de réception.

Article 6 : L'octroi de l'agrément est subordonné à une enquête technique réalisée par la direction générale de l'environnement.

Article 7 : Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est rejetée.

Le rejet du dossier est notifié au pétitionnaire par le directeur général de l'environnement.

Article 8 : L'agrément est octroyé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis technique de la direction générale de l'environnement.

Article 9 : La falsification des pièces du dossier d'agrément ou de l'agrément lui-même entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer l'activité concernée sur le territoire national.

Section 2 : Du renouvellement de l'agrément

Article 10 : Tout bureau ou cabinet/conseil qui souhaite le renouvellement de son agrément, doit faire parvenir à la direction générale de l'environnement ou à la direction départementale de l'environnement relevant de sa circonscription territoriale, trois mois avant la date d'expiration de l'agrément, une demande de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte, outre les pièces citées à l'article 4 du présent arrêté, un rapport sur les activités d'évaluations environnementales réalisées au cours de la période de validité du précédent agrément.

Chapitre 3 : Des obligations du bureau ou cabinet/conseil

Article 11 : Sauf cas de force majeure, l'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable.

L'agrément est strictement personnel, incessible et inaliénable.

Article 12 : Un bureau ou cabinet/conseil étranger qui accède à un marché d'évaluation environnementale sur le territoire national est tenu de s'associer avec un organisme national agréé ou de sous-traiter une partie de ses activités.

L'accord de sous-traitance, indique les activités de l'étude confiées au sous-traitant local.

Une copie de l'accord d'association ou de sous-traitance est adressée au ministre chargé de l'environnement.

Le bureau ou cabinet/conseil étranger doit présenter l'agrément délivré par les autorités de l'Etat où il a son siège social. Si cet agrément n'est pas rédigé en français, il est tenu de le traduire et présenter une copie certifiée par les services habilités.

Article 13 : Dès la conclusion du marché d'évaluation environnementale, les bureaux ou cabinets/conseils nationaux ou étrangers agréés font parvenir à la direction générale de l'environnement, une copie de leur contrat de marché.

Article 14 : Pour tout marché d'évaluation environnementale conclu sur le territoire national, un montant équivalent à 5% de la valeur du marché est versé au Fonds pour la protection de l'environnement par l'organisme ayant obtenu le marché.

Chapitre 4 : De la suspension ou du retrait de l'agrément

Article 15 : L'agrément peut être suspendu ou retiré.

La suspension de l'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- la défaillance ou les carences du bureau ou cabinet/conseil agréée, constatée à partir de trois rapports d'études ou d'audits indiquant la médiocrité des prestations fournies par la direction générale de l'environnement ou par la commission interministérielle de validation des études d'impact ;
- deux résiliations de marchés au tort du bureau d'études ou cabinet/conseil.

Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- lorsque le bureau ou cabinet/conseil agréée a fait l'objet de plus de deux suspensions subies durant la période de validité de l'agrément ;
- la défaillance notoire du bureau ou cabinet/conseil ;
- le faux et usage de faux par la structure agréée ;
- l'incapacité physique et intellectuelle du responsable de la structure à exercer ses fonctions ;
- la condamnation du responsable de la structure agréée à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, entente collusoire, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Article 16 : La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne la perte temporaire ou définitive du droit de réaliser les évaluations environnementales par la structure concernée.

En cas de suspension de l'agrément, la perte temporaire du droit de réaliser les évaluations environnementales couvre une période d'un an à compter de la date de la prise de décision



Article 17 : La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis motivé de la direction générale de l'environnement.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : L'octroi de l'agrément est incompatible avec l'exercice de la qualité de promoteur d'une installation classée.

Article 19 : Tout changement dans l'organisation de la structure ou de son siège doit être signalé à la direction générale de l'environnement.

Article 20 : Les bureaux ou cabinets/conseils dont l'agrément est en cours de validité à la date de publication du présent arrêté, conservent cet agrément.

Les dossiers de demande d'attribution ou de renouvellement de l'agrément en étude doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté pour donner droit à l'agrément.

Article 21 : La direction générale de l'environnement est chargée de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 835 du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le

1^{er} avril 2014



Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-